



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE DU MUGUET LE 1<sup>ER</sup> MAI 2024

N° 2024-2-041

**Le Maire de la Commune de Fontenilles,**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants,

**Vu** les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

**Vu** le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et L.442-8,

**Vu** les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.644-3,

**Considérant** la demande de vente au déballage reçue à la Mairie de FONTENILLES, présentée par Madame CAROZZANI, propriétaire du magasin de fleurs « O Flower's » sis 18 place campariol à FONTENILLES (31470), en date du 23 avril 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public communal, à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai,

### ARRÊTE

**Article 1 :**

Madame CAROZZANI est autorisée à installer un stand de vente de fleurs sur la voie publique, Place de la Liberté à Fontenilles devant la boulangerie du p'tit Breizh, pour la journée du **mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 de 07h00 à 13h00**. Le stand aura une dimension de 2 mètres de largeur sur 3 mètres de longueur et sera situé devant la vitrine de la boulangerie.

En cas de pluie, il sera autorisé de déplacer le stand sous l'abribus du conseil départemental à proximité immédiate de l'emplacement initial.

**Article 2 :**

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

**Article 3 :**

Madame CAROZZANI devra laisser son emplacement propre au moment de son départ.

**Article 4 :**

Le stand devra être installé et signalé de façon à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement, sans gêner l'accès ou le stationnement à l'emplacement PMR matérialisé.

En outre, il devra également être installé de façon à assurer la sécurité de la personne qui tient le stand et des passants.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE DU MUGUET LE 1<sup>ER</sup> MAI 2024

N° 2024-2-041

- Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : [-https://www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de brigade de gendarmerie autonome de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 30/04/2024

**Le Maire,**  
**Christophe TOUNTEVICH**

MAIRIE DE FONTENILLES  
31 (Haute-Garonne)

*Christophe Tountevich*